

Nations Unies ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 527^e
SÉANCE



Lundi 28 novembre 1966,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 33 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite)...</i>	169
<i>Organisation des travaux de la Commission...</i>	174
<i>Président: M. Max JAKOBSON (Finlande).</i>	

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite) [A/6414, A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130, A/SPC/L.131]

1. M. ROSSIDES (Chypre) dit que, si l'on met l'Organisation des Nations Unies dans l'impossibilité de remplir sa fonction principale, qui est le maintien de la paix mondiale, elle perd toute raison d'être. Les auteurs de la Charte ont prévu l'emploi de la force militaire collective, mais les opérations de maintien de la paix, telles qu'on les comprend actuellement, ont été entreprises sur le plan pragmatique, après la création de l'ONU, et ne relèvent d'aucune disposition particulière de la Charte.

2. Contrairement aux dispositions concernant l'emploi de la force qui figurent au Chapitre VII de la Charte, les opérations de maintien de la paix ne sont pas des mesures de coercition. Elles ont pour objet de réprimer et non de réparer ou de punir, et ont un caractère bénévole puisqu'elles sont entreprises sur l'invitation ou avec le consentement du gouvernement intéressé.

3. Il est difficile pour les membres de la Commission d'envisager de façon réaliste les divergences d'opinions sur le plan politique et constitutionnel qui se sont fait jour sur cette question, s'ils ne tiennent pas compte de la distinction qui existe entre les mesures coercitives et non coercitives. La meilleure façon de procéder serait d'examiner séparément les mesures de coercition militaire et les opérations de maintien de la paix et de les considérer comme deux méthodes distinctes avant des objectifs différents.

4. La nature et la portée des opérations de maintien de la paix doivent tout d'abord être définies, de façon que ces opérations aient un caractère bénévole, neutre et impartial. Si l'on définissait avec précision ce qui peut ou ne peut pas être entrepris au titre de ces opérations, les aspects politiques du problème paraîtraient peut-être moins compliqués.

5. Les difficultés constitutionnelles ou financières ne constituent des obstacles qu'en apparence; le différend véritable est d'ordre politique. C'est ce qui explique l'échec du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, malgré les efforts considérables qu'il a accomplis pour fournir un rapport constructif à l'Assemblée. Lorsque le Comité spécial, ou tout autre organe, procédera à de nouveaux travaux, il devrait commencer par définir d'un commun accord ce qu'est une opération de maintien de la paix; il s'attacherait ensuite à établir des directives pour l'emploi approprié de ces mesures d'urgence.

6. Il conviendrait tout d'abord de s'entendre sur des principes généraux définissant les pouvoirs et les obligations d'une force de paix de façon suffisamment souple pour permettre une action efficace. Il serait utile que l'Assemblée générale approuve certains principes et règles de base à ce sujet, car cela diminuerait les points de dissension et faciliterait un accord concernant l'autorisation et le financement des opérations. En outre, ces principes serviraient de base pour établir des forces de réserve, afin que les gouvernements sachent dans quel but ils affectent des troupes et que les éléments militaires reçoivent un entraînement approprié. Cet entraînement devrait avoir pour objet d'enseigner l'importance primordiale de la fidélité à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte.

7. L'action coercitive devrait également faire l'objet d'une définition plus précise. Des propositions intéressantes ont été faites dans ce sens au Comité spécial par certains Etats, y compris l'Union soviétique, et il conviendrait de les examiner de plus près. L'étude des deux méthodes devrait être entreprise simultanément, puisque, bien qu'elles soient différentes, chacune d'elles joue un rôle nécessaire pour le maintien de la paix.

8. En ce qui concerne l'aspect constitutionnel, il ressort de la Charte que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont des fonctions complémentaires dans le maintien de la paix. L'Article 24 de la Charte confère expressément la responsabilité principale de ce domaine au Conseil de sécurité. Néanmoins, l'Assemblée générale est également compétente en la matière, puisque, au titre de l'Article 11, elle est habilitée à discuter de toute question se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité et à faire des recommandations appropriées. En outre, l'Article 35 confère des pouvoirs aux deux organes. Par ailleurs, au titre du Chapitre VII, le Conseil de sécurité est l'autorité compétente pour prendre des mesures de coercition et ses décisions à cet égard ont un caractère obligatoire, alors que l'Assemblée générale ne peut que faire des recommandations.

Cependant, le problème consiste à savoir ce qu'il faudrait faire si le Conseil de sécurité se trouvait dans une impasse dans un cas exigeant une action immédiate. Dans une telle situation, il est évidemment logique que l'Assemblée formule les recommandations appropriées, comme elle l'a fait par exemple lors de la crise de Suez.

9. Même si la compétence de l'Assemblée générale ne découlait pas directement des dispositions de la Charte, comme c'est le cas, il serait légitime d'interpréter libéralement la Charte pour réaliser son objectif principal, à savoir le maintien de la paix. Selon un principe de droit bien connu, un document doit être interprété dans un sens conforme à son principal objectif et non dans un sens contraire. Toutefois, ce qu'il convient de faire, ce n'est pas d'invoquer des arguments juridiques, mais de s'efforcer de surmonter le désaccord en éliminant ses causes, puisqu'il est évident que tous les Etats Membres ont le désir de renforcer les fonctions de l'Organisation en matière de maintien de la paix.

10. La délégation chypriote soutient le principe de la responsabilité collective en matière de financement des opérations de maintien de la paix et estime que l'Assemblée générale est compétente pour répartir les dépenses afférentes à ces opérations conformément à l'Article 17 de la Charte. Néanmoins, étant donné que le financement fondé sur des contributions bénévoles présente actuellement des avantages, la délégation chypriote approuve l'idée d'un fonds spécial pour le maintien de la paix auquel contribueraient non seulement les Etats, mais aussi les particuliers, les organisations et les institutions.

11. M. Rossides estime que les propositions contenues dans le projet de résolution A/SPC/L.130 sont constructives et il les appuiera; cependant, il voudrait qu'il contienne également des recommandations visant à entreprendre une étude définissant et délimitant la nature et la portée des opérations de maintien de la paix. Le représentant de Chypre estime que le Secrétaire général est l'agent approprié pour exécuter des décisions des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité et qu'il possède les pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour exercer ces fonctions. A cet égard, le représentant de Chypre tient à rendre hommage au Secrétaire général pour son impartialité et son attachement aux principes de la Charte.

12. L'établissement d'un système organisé d'opérations de maintien de la paix présente une importance capitale. La confiance croissante des pays en voie de développement en une force des Nations Unies véritablement internationale, impartiale et efficace peut les encourager à consacrer une part moindre de leurs revenus aux dépenses militaires et à augmenter les sommes affectées au développement économique.

13. La délégation chypriote approuve les objectifs généraux du projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2.

14. M. ZOLLNER (Dahomey) fait observer que le Comité spécial a obtenu certains résultats dans son étude de toute la question du maintien de la paix, comme en témoigne le consensus qui a permis à

l'Assemblée générale de reprendre le cours normal de ses travaux lors de la vingtième session (voir A/6414, par. 2). Toutefois, les membres du Comité spécial n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur le fond du problème. Les projets de résolution dont la Commission est saisie concernent surtout les aspects financiers bien que l'impasse actuelle soit due essentiellement à des différends portant sur les aspects constitutionnels et politiques du problème.

15. Les difficultés d'ordre constitutionnel qui retardent la solution du problème des opérations de maintien de la paix résultent des interprétations divergentes des dispositions de la Charte. Comme l'a indiqué le Ministre des affaires étrangères du Dahomey à la vingtième session de l'Assemblée générale (1340ème séance plénière), la délégation dahoméenne estime que la Charte est aujourd'hui dépassée en raison de l'évolution rapide de la situation internationale et que le rôle prépondérant des membres permanents du Conseil de sécurité et, notamment, la faculté qu'ils ont de faire obstacle à une action collective par l'exercice du droit de veto ne se justifie plus dans une organisation comptant 121 Etats Membres souverains. Vingt ans d'expérience ont montré que le Conseil de sécurité, conçu pour être le principal garant de la paix internationale, a beaucoup perdu de son efficacité par suite des graves différends qui ont surgi entre les grandes puissances et de l'abus du droit de veto. Le moment est venu de réaménager les responsabilités respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en vue d'établir un équilibre raisonnable entre les grandes puissances et l'immense majorité des Etats Membres. Si les auteurs de la Charte avaient pu prévoir les changements radicaux qui ont marqué les relations internationales depuis 1945, ils auraient sûrement conçu différemment les dispositions qui définissent les fonctions des principaux organes ainsi que le mécanisme de révision de la Charte. Dans l'état actuel des choses, la meilleure façon d'assurer l'application stricte de la Charte est de la modifier.

16. Dans l'attente de mesures aussi radicales, il convient toutefois de reconnaître qu'en vertu de la Charte, l'Assemblée générale partage avec le Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité. Si la responsabilité principale dans ce domaine revient au Conseil, elle ne lui est pas reconnue comme un droit absolu; aux termes de l'Article 24, elle lui est conférée "afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation". C'est d'ailleurs la seule raison que propose la Charte pour investir le Conseil de pouvoirs spéciaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité.

17. Les fonctions de l'Assemblée générale dans ce même domaine sont définies au Chapitre IV; elle peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité, faire des recommandations, sauf si le Conseil de sécurité remplit ses fonctions à cet égard, et renvoyer au Conseil les questions qui appellent une action. Toutefois, la Charte ne définit pas explicitement les fonctions de l'Assemblée pour le cas où le Conseil n'est pas en mesure d'agir. On peut logiquement supposer que les auteurs de la Charte n'avaient pas l'intention de retarder une décision au cas où le Conseil se trouverait dans

une impasse mais plutôt de rechercher quelque autre moyen "d'assurer l'action rapide et efficace" par une interprétation des autres dispositions pertinentes. Comme l'Assemblée générale est le seul autre organe qui soit habilité à traiter des questions relatives au maintien de la paix, il est légitime de présumer qu'en cas de carence du Conseil, l'Assemblée ayant au préalable renvoyé à celui-ci les questions appelant une action, elle est autorisée à recommander les mesures voulues. Toute interprétation de la Charte qui a pour effet de maintenir un cloisonnement étroit entre les deux organes principaux et d'empêcher l'Assemblée de recommander une action en cas de paralysie du Conseil ne peut être inspirée que par des raisons politiques. D'ailleurs, l'Assemblée a elle-même tranché la question en 1950 en adoptant la résolution 377 (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Cette résolution n'est pas une simple recommandation; elle constitue une interprétation de la Charte et s'impose donc à tous les Etats Membres, y compris ceux d'entre eux qui l'ont appuyée en 1950 et qui se sont ravisés par la suite. Ces mêmes Etats réclament aujourd'hui la stricte application de la Charte et, pour des raisons d'ordre constitutionnel, s'opposent à ce que l'Assemblée soit autorisée à recommander une action pour le maintien de la paix. Leur attitude s'inspire essentiellement de deux objectifs politiques: le premier est d'assigner à une petite oligarchie de grandes puissances la fonction principale de l'Organisation des Nations Unies qu'est le maintien de la paix; le second, de pratiquer la politique de puissance en soutenant que le Conseil de sécurité est seul habilité à décider du mode de financement des opérations de maintien de la paix.

18. Aucune disposition de la Charte ne reconnaît au Conseil de sécurité le pouvoir de fixer le mode de paiement des dépenses de l'Organisation, y compris celles qui ont trait au maintien de la paix. Aux termes de l'Article 17, l'Assemblée seule peut répartir ces dépenses comme elle l'entend. Cependant, les Etats qui exigent le respect rigoureux de la Charte méconnaissent délibérément cette disposition expresse. On peut en conclure que cette exigence n'est qu'un expédient destiné à prolonger une situation politique. De plus, ils prétendent que le Conseil doit décider du mode de financement à appliquer dans chaque cas particulier lorsque les circonstances l'exigent, alors que l'expérience et l'urgence des opérations de maintien de la paix prouvent la nécessité de disposer d'un système préétabli de financement obligatoire. Si un système doit être improvisé chaque fois qu'une crise surgit, il risque de rencontrer au sein du Conseil une opposition d'une ampleur à faire avorter toute l'opération et à obliger à s'en remettre une fois de plus aux contributions volontaires. Par contre, en attendant que la question du financement soit étudiée plus à fond et qu'un accord intervienne sur un système à caractère obligatoire, il conviendrait d'adopter un système provisoire pour le financement des opérations futures.

19. Le Dahomey estime qu'il est indispensable de renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix. Dans le contexte politique actuel, c'est affaiblir cette aptitude que d'exiger l'accord unanime des membres permanents du Conseil de sécurité pour toute opération de maintien de la

paix entreprise par les Nations Unies. Les Etats qui persistent dans cette opinion afin de protéger leurs propres intérêts acceptent une grave responsabilité.

20. M. Zollner ne s'opposera pas à la proposition visant à proroger le mandat du Comité spécial et il appuiera tout projet de résolution qui établirait un système fixe de financement obligatoire des opérations futures de maintien de la paix.

21. M. RICHARDSON (Jamaïque) souligne l'importance que présentent pour les petits Etats, en matière de sécurité, des arrangements sûrs auxquels ils peuvent participer militairement et financièrement. Il ne s'agit pas là d'"opérations de maintien de la paix"; il faut envisager ces arrangements dans le cadre plus large du maintien de la paix et de la sécurité. Dans ce domaine, la responsabilité du Conseil de sécurité est primordiale mais non exclusive, et l'Assemblée générale, organe où s'exprime la volonté de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conserve des pouvoirs résiduels. La délégation de la Jamaïque rejette l'idée que l'Assemblée, lorsqu'elle examine des questions touchant à la paix, agit sans tenir compte du Conseil; il se pourrait qu'à un moment donné du processus de maintien de la paix, l'Assemblée doive exercer ses pouvoirs résiduels, et on ne devrait pas l'en empêcher. Par exemple, aucune disposition de la Charte ne donne pouvoir au Conseil d'imposer des contributions à l'ensemble des Membres pour défrayer le coût d'opérations entreprises pour maintenir la paix: c'est à l'Assemblée seule qu'a été conféré ce pouvoir. D'un autre côté, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil est pleinement fondé à conclure des accords avec les Etats Membres pour que ceux-ci mettent à sa disposition des forces armées et des moyens militaires afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix. Cependant, lorsqu'il a été décidé de couvrir les dépenses d'une opération donnée par un autre moyen, l'Assemblée est chargée de répartir ces dépenses entre tous les Etats Membres. De plus, la Commission ne devrait pas faire siennes les vues exprimées par certains membres du Conseil, selon lesquelles les opérations de maintien de la paix ne pourraient jamais être autorisées sur l'initiative de l'Assemblée. Lorsque le Conseil est dans une impasse, ou bien lorsque l'ensemble des Membres estime que l'Organisation doit agir d'urgence, l'Assemblée devrait être en mesure de prendre l'initiative. En fait, sauf quand le Conseil de sécurité "remplit... les fonctions qui lui sont attribuées" au sujet des questions relatives à la paix, l'Assemblée est libre de discuter de ces questions et de recommander l'adoption de mesures au Conseil ou aux Etats Membres.

22. La délégation de la Jamaïque croit qu'à l'avenir, toute menace à la paix ou rupture de la paix devrait être portée d'abord à l'attention du Conseil de sécurité, lequel, lorsqu'il s'occuperait de la question, devrait strictement respecter les dispositions de la Charte. A cette fin, il devrait disposer de forces armées et de moyens militaires qui feraient comprendre aux agresseurs qu'ils ne doivent pas faire fi de son autorité. Les auteurs de la Charte ont reconnu que le Conseil ne peut pas commencer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au

titre de l'Article 42 avant qu'un nombre suffisant d'accords conformes à l'Article 43 soient entrés en vigueur, et le Conseil a fait preuve de négligence en n'engageant pas de négociations à cet effet.

23. Le rapport du Comité spécial (A/6414) est décevant, du fait qu'il reflète un manque d'accord sur les questions fondamentales, mais ce comité a fait œuvre utile en ce sens qu'il s'est chargé du fardeau que constituait le désaccord et qu'il a permis de sauvegarder l'autorité de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité. Bien qu'il n'ait pu aboutir à un accord, il a éclairci le problème et a montré à quel point le Conseil de sécurité était dans l'incapacité de prouver qu'il détenait la responsabilité exclusive du maintien de la paix internationale. Il a également montré combien il importe d'observer strictement les dispositions de la Charte et il a souligné que l'Assemblée et le Conseil devraient coopérer à l'avenir pour résoudre les problèmes touchant à la paix et à la sécurité internationales.

24. La délégation de la Jamaïque appuiera l'opinion de la majorité en ce qui concerne la prolongation du mandat du Comité spécial, mais elle estime qu'il faudra entreprendre au plus tôt des préparatifs qui permettraient d'agir pour maintenir la paix et la sécurité. Peut-être serait-il bon de créer un comité plus restreint auquel on donnerait un mandat précis; l'Assemblée générale pourrait aussi demander au Conseil de sécurité — compte tenu des débats des deux dernières années sur le maintien de la paix, des rapports du Comité spécial et des principes convenus qui ont été soumis par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale — d'entamer immédiatement des négociations avec les Etats Membres pour qu'ils mettent à sa disposition des forces armées et des moyens militaires auxquels il pourrait recourir en cas de besoin, de manière à pouvoir s'acquitter des responsabilités découlant des Articles 42 et 43.

25. L'Assemblée générale ne devrait pas chercher à prendre de décisions sur la question des conditions dans lesquelles les forces de maintien de la paix seraient utilisées, étant donné qu'elle ne peut pas tenir compte de toutes les possibilités. Les Etats Membres poseront sans aucun doute certaines conditions à leur participation; il est naturel par exemple qu'ils souhaitent être consultés avant que leurs forces ne soient utilisées. Il faudrait inviter chaque Etat Membre à communiquer au Secrétaire général, à l'intention du Conseil de sécurité, des détails sur les forces armées et les moyens militaires qu'il est prêt à mettre en permanence à la disposition du Conseil, aux fins envisagées non seulement à l'Article 43, mais également à l'Article 45 de la Charte.

26. Le Gouvernement de l'Union soviétique a soumis une proposition précise relative aux préparatifs destinés à permettre à l'Organisation des Nations Unies d'exercer à l'avenir ses responsabilités en matière de maintien de la paix^{2/}. M. Richardson n'approuve

pas tous les détails de cette proposition, mais il estime qu'elle n'est pas sans intérêt, et il regrette que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne l'aient examinée.

27. Il importe de s'entendre sur une formule de financement des futures opérations de maintien de la paix, formule qui pourrait être utilisée automatiquement par le Secrétaire général, de manière à éviter de compliquer les délibérations de l'organe qui déciderait d'entreprendre de telles opérations.

28. En ce qui concerne le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, M. Richardson rend hommage au Ministre des affaires extérieures d'Irlande pour l'énergie et la persévérance avec lesquelles il a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur le sujet, mais il ne peut admettre que les membres permanents du Conseil puissent être dispensés de contribuer au coût des opérations de maintien de la paix. A tous autres égards, il trouve le projet de résolution acceptable.

29. Pour ce qui est du projet de résolution A/SPC/L.130, les renseignements dont il est question au paragraphe 4 devraient être communiqués au Secrétaire général pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité ou à tout comité s'occupant de la question. S'agissant du paragraphe 3, la formule proposée par la Jamaïque^{3/} est préférable, puisqu'il n'y a aucune raison de retarder l'adoption d'un système de répartition.

30. Quant à l'amendement de l'Ethiopie (A/SPC/L.131) concernant le dispositif du projet de résolution, au cas où l'on renouvellerait le mandat du Comité spécial, il faudrait lui demander d'étudier certains aspects concrets de la question des opérations de maintien de la paix: comment assurer la coopération entre l'Assemblée et le Conseil lors de la préparation de l'action du Conseil en faveur du maintien de la paix et de la sécurité; quels sont les principes qui devraient régir les opérations de maintien de la paix; comment les dépenses occasionnées par ces opérations devraient être réparties une fois admis que tous les Membres doivent y contribuer, etc. Il faut regretter que le Comité spécial n'ait pas fait rapport sur les propositions de l'Irlande^{4/} qui lui avaient été soumises l'année précédente.

31. M. AIKEN (Irlande), exerçant son droit de réponse, dit que le débat a été utile car il est bon, lorsqu'on cherche des solutions à des problèmes aussi complexes et délicats, d'entendre exprimer les doutes, les soupçons et les craintes pour pouvoir ensuite les dissiper. Ce ne sont pas toujours les divergences de vues des délégations qui suscitent les plus grandes difficultés; celles-ci proviennent parfois de ce qu'on essaie de les aplanir sans accepter la pleine et entière responsabilité du résultat.

32. Certes, lorsque les petits Etats affrontent les grandes puissances nucléaires à propos de questions politiques vitales, comme celle de l'interprétation de la Charte, il est essentiel de procéder avec circonspection. Mais la Commission devrait prendre les décisions qui permettraient à l'Organisation d'entre-

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5915/Add.1, annexe II, par. 52.

^{2/} Ibid., document A/5721.

^{3/} Ibid., vingtième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/6026, annexe I.

^{4/} Ibid., document A/SPC/L.121/Rev.1.

prendre sans délai, en cas de nécessité, des opérations sûres de maintien de la paix, et prévoir un examen suivi de tous les aspects du maintien de la paix, dans un monde où cette paix risque, à tout moment, de se trouver menacée. Les débats ont clairement montré avec quelle profonde inquiétude les Etats Membres envisagent le problème du financement des futures opérations de maintien de la paix, problème auquel le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 apporterait une solution sinon permanente, tout au moins immédiate. Les auteurs reconnaissent que leur texte n'est pas parfait mais ils estiment qu'il offre la meilleure formule provisoire en attendant un examen plus approfondi. En vérité, aucune autre proposition valable de financement des futures opérations de maintien de la paix n'a été proposée.

33. Comme M. Aiken l'a montré à la 520ème séance, il est inexact de dire que les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 cherchent à dénier aux membres permanents du Conseil de sécurité les pouvoirs qui leur sont conférés par la Charte et à leur retirer la responsabilité de prendre des mesures coercitives pour maintenir la paix et repousser l'agression. Il est essentiel, lorsque l'on envisage les mesures de nature à maintenir la paix ou à repousser l'agression, de s'appuyer sur un système sûr pour financer les opérations projetées. L'Article 17 de la Charte prévoit une méthode de ce genre. Si l'Organisation veut mettre au point un système de sécurité internationale propre à réduire et à supprimer progressivement les dépenses militaires qui constituent actuellement une charge écrasante pour les Etats Membres, il est essentiel de maintenir le principe des quotes-parts obligatoires prévu dans ledit article. Il est vrai qu'il a été décidé de ne pas appliquer les dispositions de l'Article 19 de la Charte dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies et de l'Opération des Nations Unies au Congo (1331ème séance plénière), mais cette décision n'a été prise que pour permettre à l'Assemblée de traiter normalement tous les autres problèmes, y compris celui du financement des opérations futures de maintien de la paix. Il serait donc imprudent, peu réaliste et erroné de voir dans cet expédient, conçu pour répondre temporairement à des fins précises, une quelconque intention de méconnaître à tout jamais les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par les Articles 17 et 19.

34. Quoi qu'il en soit, certaines délégations, dont la délégation irlandaise, avaient déduit de la procédure alors adoptée qu'il serait bon de préciser que, dans les conditions actuelles, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité devraient être imposés non pas à titre individuel mais en tant que groupe, les membres qui auraient voté en faveur d'une opération étant tenus d'acquitter les quotes-parts de ceux qui auraient voté contre ou se seraient abstenus. Certaines délégations ont émis l'opinion qu'en considérant les membres permanents du Conseil de sécurité comme un groupe aux fins de la répartition des dépenses occasionnées par les futures opérations de maintien de la paix et en permettant à tel ou tel membre de refuser d'acquitter sa part des dépenses, on violait le principe de l'égalité souveraine des Etats et de leur responsabilité collective touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pourtant, la Charte elle-même reconnaît aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, des responsabilités et des pouvoirs spéciaux qui, malgré le principe de l'égalité souveraine, ne s'étendent pas aux autres Membres. On ne saurait donc dire que le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 enfreint le principe de l'égalité souveraine prévu par la Charte. L'Assemblée est, en fait, habituée à accorder aux membres permanents du Conseil un traitement spécial; c'est ce qu'elle a d'ailleurs fait en 1965 lorsqu'elle a décidé d'éviter un affrontement au sujet de la question de l'applicabilité de l'Article 19 à ces membres. Si donc le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 tient compte du fait qu'il a fallu à diverses occasions établir une distinction entre le groupe des cinq membres permanents et les autres Membres de l'Organisation, on ne saurait accuser ses auteurs d'introduire un nouveau principe. Ceux qui soutiennent qu'en prenant la décision qui a permis à l'Assemblée générale de reprendre ses activités normales les Membres ont à jamais renoncé à appliquer l'Article 17 dans le cas des futures opérations de maintien de la paix devraient se rendre compte que l'ONU, comme toute autre institution humaine, est composée d'êtres imparfaits. Ils devraient également reconnaître que si les Membres tardent davantage à réaffirmer le droit de l'Assemblée de fixer des quotes-parts obligatoires au titre d'opérations de maintien de la paix, ils donneront aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, outre le droit de veto que leur reconnaît la Charte, un droit de veto financier qui pourrait bientôt s'étendre à toutes les activités de l'ONU.

35. On a également dit que le projet de résolution en question violait le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres. C'est là un principe que la délégation irlandaise défend vivement, mais qui a déjà été enfreint à propos du maintien de la paix. C'est ainsi qu'il n'a pas été observé dans le cas de la Force des Nations Unies à Chypre. La question est de savoir comment il est possible d'appliquer un système de responsabilité financière collective aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des événements des récentes sessions et du désir avoué d'éviter tout affrontement entre les grandes puissances. Le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 offre un moyen pratique et efficace de résoudre cette question. M. Aiken espère que les représentants qui semblent hésiter à appuyer ce texte parce qu'il tient compte de la position spéciale des cinq membres permanents du Conseil de sécurité reconsidéreront leur position et reconnaîtront que, s'il n'est pas adopté, les violations du principe des quotes-parts obligatoires persisteront et, probablement, s'aggraveront.

36. On a soutenu que le privilège de refuser de contribuer aux dépenses des opérations de maintien de la paix devrait être étendu à tous les Membres; M. Aiken fait observer à ce propos que la disposition pertinente du projet comporte deux aspects, car ce privilège s'assortit d'obligations correspondantes qui seraient trop lourdes à supporter pour des pays pauvres.

37. Si les Etats économiquement peu développés craignent que l'application du projet de résolution

A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 ne fasse peser sur eux une trop lourde charge, M. Aiken pense que les auteurs seraient disposés à limiter le pourcentage des quotes-parts obligatoires de ces pays aux fins du financement des opérations de maintien de la paix à 5 p. 100 de la première tranche de dépenses de 100 millions de dollars pour une année.

38. M. ABDEL-HAMID (République arabe unie), soulevant une motion d'ordre, propose une brève suspension de séance pour permettre aux délégations de se consulter de façon à obtenir le plus large accord possible sur les projets de résolution et les amendements dont la Commission est saisie.

La séance est suspendue à 12 h 45; elle est reprise à 12 h 55.

Organisation des travaux de la Commission

39. Le PRESIDENT annonce que les auteurs des projets de résolution et des amendements dont la Commission est saisie, ainsi que le représentant de la République arabe unie, ont pensé qu'il serait raisonnable de donner aux délégations le temps de poursuivre leurs consultations et ont donc proposé de passer, à la prochaine séance, à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, concernant l'apartheid, et de renvoyer l'étude du présent point au jeudi 1er décembre. La Commission terminera alors l'examen de ce point sans autre interruption. Toute nouvelle proposition devra être présentée le 30 novembre avant midi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.